



Assemblée générale

Distr.: Limitée
6 octobre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles, 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (par. 14 à 22) et 15 à 19**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Pologne: amendements à l'article 19 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 19: Coopération entre les organes chargés de l'application des lois

Paragraphe 1

1. À la fin du paragraphe 1 ajouter les mots suivants: "et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier pour donner effet à la présente Convention."

Paragraphe 2

2. À l'alinéa a) du paragraphe 2, remplacer les mots "établir et maintenir des voies de communication ..." par les mots "renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication ..."

Paragraphe 3

3. À l'alinéa b) du paragraphe 3, remplacer les mots "changent des informations conformément à leur législation nationale" par les mots "échangent des informations et exploitent les informations de police en ayant recours, s'il y a lieu, aux arrangements prévus par l'Organisation internationale de police criminelle".

Paragraphe 4

4. Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

“[4. Les États Parties s’efforcent de:

a) Désigner des responsables de l’application des lois bien informés qui seraient disponibles [24 heures sur 24] pour faire face à la criminalité transnationale organisée en ayant recours, lorsque c’est possible, aux procédures prévues au paragraphe 3 b) du présent article, en particulier lorsque les infractions sont perpétrées au moyen d’ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d’autres techniques modernes; et

b) Revoir leur droit interne afin de s’assurer que ces abus sont combattus comme il convient.]”
